

STATUTS
FÉDÉRATION
GROUPE PASTEUR MUTUALITÉ

443 052 469

Approuvés par l'Assemblée Générale du 26 mai 2002
Modifiés par l'Assemblée Générale du 14 juin 2003
(articles 17 – 23)
Modifiés par l'Assemblée Générale du 27 juin 2009
(articles 17 – 19 – 23 – 24 – 27 – 30)
Modifiés par l'Assemblée Générale du 25 juin 2011
(articles 1 – 15 – 24 – 36 – 44 – 45 – 47 – 50 – 56 – 60 – 61)
Modifiés par l'Assemblée Générale du 2 juin 2012
(articles 1 – 2 – 18 – 30 – 48)
Modifiés par l'Assemblée Générale du 8 juin 2013
(articles 15 – 24 – 25 – 26)
Modifiés par l'Assemblée Générale du 1^{er} mars 2015
(articles 15 – 30)

TITRE I^{er}
FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA
FEDERATION

CHAPITRE 1^{er} : FORMATION ET OBJET

ARTICLE 1^{ER} - DÉNOMINATION ET SIÈGE

Une Fédération Nationale de Groupements Mutualistes appelée Fédération Groupe Pasteur Mutualité est établie 28, boulevard Pasteur - 75015 PARIS.
Elle est établie pour une durée de 99 ans et est régie par le Code de la mutualité. Elle est immatriculée sous le N° 443 052 469.

ARTICLE 2 - OBJET

La Fédération a pour objet d'assurer, dans le respect de l'autonomie et de la liberté d'administration des groupements adhérents, les missions générales ci-après :

- a/ développer la réalisation par les groupements adhérents d'actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide telles qu'elles sont visées à l'article L. 111-1 du Code de la mutualité ;
- b/ assurer leur représentation et la défense de leurs intérêts auprès :
 - des Pouvoirs Publics et des organismes publics ou privés nationaux
 - des instances et institutions internationales.
- c/ aider à leur bon fonctionnement :
 - en leur donnant toutes informations techniques,
 - en mettant à leur disposition les moyens de formation de leurs Administrateurs et de leurs salariés.
- d/ coordonner ou mettre en œuvre des actions d'information dans le domaine de la santé.
- e/ effectuer les déclarations de traitement de données à caractère personnel pour le compte de tout ou partie de ses membres.

ARTICLE 3 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il détermine si nécessaire, les conditions d'application des présents statuts.
Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

ARTICLE 4 - RESPECT DE L'OBJET SOCIAL

Les instances dirigeantes de la Fédération s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Fédération.

CHAPITRE 2
CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE
RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I
CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent adhérer à la Fédération les mutuelles et unions régies par le Code de la mutualité.
L'admission de nouveaux adhérents est prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - LOGO

Toute adhésion à la Fédération Groupe Pasteur Mutualité implique, pour les groupements adhérents et les mutuelles membres des unions adhérentes, le droit d'utiliser le logo fédéral dans les conditions définies, le cas échéant, par le Conseil d'Administration

ARTICLE 7 - FUSION OU SCISSION DES MEMBRES ADHÉRENTS

Lorsque deux ou plusieurs groupements mutualistes adhérents à la Fédération fusionnent entre eux, l'organisme résultant de la fusion est de plein droit adhérent de la Fédération. Il en va de même lorsqu'un groupement mutualiste adhérent absorbe un autre groupement mutualiste non adhérent.

Lorsqu'un groupement mutualiste adhérent est absorbé par un autre groupement mutualiste non adhérent, l'organisme issu de la fusion doit solliciter son admission auprès du Conseil d'Administration.

Lorsqu'un groupement mutualiste adhérent se scinde en plusieurs groupements mutualistes, les organismes issus de la scission sont de plein droit adhérents à la Fédération, sauf à présenter leur démission dans les conditions énoncées à l'article 10.

SECTION II
DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 8 - DÉMISSION

La démission est notifiée à la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - RADIATION

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Sont également radiés les membres qui n'ont pas payé les cotisations visées à l'article 62 ci-après au 31 décembre de l'exercice écoulé. En ce cas, la radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours à compter de sa réception. Il peut toutefois être sursis par le Conseil à l'application de cette mesure pour les membres qui établissent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation.

ARTICLE 10 - EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres de la Fédération qui auraient causé volontairement à ses intérêts un préjudice dûment constaté ou qui refusent de se soumettre aux obligations prévues par les présents statuts.

Le membre de la Fédération dont l'exclusion est proposée pour l'un de ces motifs est convoqué devant le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée quinze jours au moins avant la date prévue, pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - CONSÉQUENCES DE LA CESSATION D'ADHÉSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations et subventions versées.

CHAPITRE 3 – DISSOLUTION VOLONTAIRE

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

La dissolution volontaire ne peut être décidée que si les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 sont réunies. Tout projet de dissolution inscrit à l'ordre du jour est accompagné d'un rapport de son auteur exposant les raisons de cette dissolution et les dispositions qu'il est proposé de prendre conformément à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 13 - CONSÉQUENCES DE LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

L'Assemblée Générale qui vote la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs. Si aucun liquidateur n'est désigné par l'assemblée, le Président en fonction saisit sans délai le Président du Tribunal de grande instance en référé pour qu'il en désigne un ou plusieurs.

Les fonctions des Administrateurs cessent avec la désignation du ou des liquidateurs.

Les liquidateurs ont tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale pour procéder aux opérations de liquidation. Ils rendent compte de leurs opérations au commissaire aux comptes.

Les liquidateurs convoquent une Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes de la liquidation. La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif est décidée par l'Assemblée Générale dans les conditions énoncées à l'article L. 113-4 dudit Code.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION

CHAPITRE 1er ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION I COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 14 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des délégués des groupements mutualistes adhérents. Les délégués sont élus ou désignés par le groupement mutualiste qu'ils représentent dans les conditions fixées par les statuts de ces groupements.

Chaque délégué ne dispose que d'une seule voix.

ARTICLE 15 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Chaque groupement est représenté à l'Assemblée Générale par un délégué et désigne en outre un délégué suppléant, qui remplacera le délégué titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Deux mois au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président du Conseil d'Administration invite les organismes membres à lui faire connaître le nom et l'adresse de ses délégués, titulaire et suppléant. Chaque groupement adhérent notifie cette information à la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délégués ainsi désignés restent en fonctions entre deux Assemblées Générales Ordinaires. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice précédent.

En cas de regroupement de mutuelles par voie de fusion ou de dissolution avec dévolution de l'actif et du passif à une autre mutuelle, le nombre de délégués issus de ce

regroupement ne pourra pas être inférieur au nombre total de délégués auquel chacune des mutuelles avait droit à l'Assemblée Générale précédant le regroupement. Cette disposition transitoire s'appliquera jusqu'à la tenue de la troisième Assemblée Générale d'approbation des comptes qui suivra le regroupement. A l'expiration de ce délai, il sera fait application des alinéas 1 à 3 du présent article.

SECTION II RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16 - CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration, ou dans les conditions prévues à l'article L. 114-8 du Code de la mutualité.

ARTICLE 17 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'auteur de la convocation. Il est joint à celle-ci.

Les délégués peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions déterminées comme suit conformément aux articles L 114-8-III et D 114-6 du Code de la mutualité : tout projet de résolution adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président du Conseil d'Administration 5 jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale par le quart au moins des délégués est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la Fédération.

ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAUX

Il est établi sous la responsabilité du Secrétaire fédéral un procès verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ce procès-verbal est signé par le Secrétaire fédéral et le Président

ARTICLE 19 - QUORUM ET MAJORITÉ

1/ Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur les modifications de statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, les délégations de pouvoir au Conseil d'Administration, les prestations offertes, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les délégués présents sont en nombre au moins égal à la moitié du nombre des délégués élus.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement si les délégués présents sont en nombre au moins égal au quart du nombre des délégués élus.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

2/ Autres délibérations de l'Assemblée Générale.

Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au 1/ ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les délégués présents sont en nombre au moins égal au quart du nombre des délégués élus. Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée, qui délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

SECTION III ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 20 - COMPÉTENCES RÉSERVÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de la Fédération procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle **est seule compétente pour** statuer sur :

- 1°) la modification des statuts ;
 - 2°) la dissolution de la Fédération, sa scission ou sa fusion avec une autre union ;
 - 3°) la création d'une union,
 - 4°) les activités exercées ;
 - 5°) la nature des prestations offertes aux membres
 - 6°) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations ;
 - 7°) la désignation des commissaires aux comptes ;
- et plus généralement sur toutes les matières pour lesquelles la loi impose la consultation de l'Assemblée Générale

ARTICLE 21 - COMPÉTENCES À EXERCER CHAQUE ANNÉE

L'Assemblée Générale statue chaque année sur:

- 1°) la modification, si elle est nécessaire, des montants ou taux de cotisations, ou la délégation donnée au Conseil d'Administration aux fins de fixer ces montants ou ces taux ;
- 2°) la modification, si elle est nécessaire, des tarifs des prestations offertes, ou la délégation donnée au Conseil d'Administration pour fixer ces tarifs ;
- 3°) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- 4°) les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe auquel elle appartient, dès lors qu'elle en aurait l'obligation réglementaire
- 5°) le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité.
- 6°) les indemnités à attribuer aux Administrateurs, dans les conditions prévues à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité et le rapport spécial sur les indemnités versées au cours de l'année écoulée, certifié par le commissaire aux comptes, tel qu'il est prévu par l'article L. 114-10 du Code de la mutualité

et plus généralement sur toutes les matières pour lesquelles la loi impose un vote annuel de l'Assemblée Générale ;

ARTICLE 22 - CLAUSE GÉNÉRALE DE COMPÉTENCE

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur toute autre question inscrite à son ordre du jour. Les membres et les organes de la Fédération se conforment à ses décisions.

CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 23 - COMPOSITION

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 à 16 membres élus parmi les délégués à l'Assemblée Générale de la Fédération, dans les conditions fixées à l'article 24 à 26.

Les sièges sont répartis en cinq collèges dans les conditions suivantes :

- collège des unions de mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité : 1 siège ;

- collège des unions de mutuelles régies par le livre III du Code de la mutualité : 1 siège ;

- collège des unions de groupe mutualiste : 1 siège ;

- collège des mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité : 3 sièges ;

- collège des mutuelles régies par le livre III du Code de la mutualité : 10 sièges.

ARTICLE 24 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Nul ne peut être élu au Conseil d'Administration :

- s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;

- s'il n'a pas été désigné pendant au moins deux années consécutives précédant sa candidature, délégué titulaire ou suppléant à l'Assemblée de la Fédération. Cette condition d'éligibilité n'est pas applicable lorsqu'il est délégué d'un groupement mutualiste qui a adhéré à la fédération moins de deux ans avant sa candidature.

- s'il a exercé, dans les trois années précédant le jour de l'élection, des fonctions salariées au sein de la Fédération, de l'un des groupements membres de la Fédération, ou de l'un des groupements membres de l'une des unions adhérentes à la fédération.

- s'il a exercé, dans les trois années précédant le jour de l'élection, des fonctions salariées au sein de la Fédération, de l'un des groupements membres de la Fédération, ou de l'un des groupements membres de l'une des unions adhérentes à la fédération.

- s'il est inéligible à raison de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

- s'il n'a pas participé aux formations qui pourraient être proposées par l'Union avant l'élection

ARTICLE 25 - DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

Les formulaires de candidature aux fonctions d'Administrateur sont adressés par tout moyen par le Président ou le Secrétaire Fédéral du Conseil d'Administration aux délégués désignés dans les conditions fixées à l'article 15.

Les formulaires de candidature doivent parvenir au siège de la Fédération 21 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

- par pli recommandé avec accusé de réception ou déposés contre récépissé au siège de la Fédération.

- par télécopie ou courrier électronique aux numéros ou adresse indiqués à cet effet.

Les candidats doivent s'assurer de la bonne réception de leurs candidatures.

ARTICLE 26 - MODALITÉS DE L'ÉLECTION

10 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale, le Président ou le Secrétaire Fédéral du Conseil d'Administration met par tout moyen à disposition des délégués désignés dans les conditions fixées à l'article 15 les professions de foi des candidats aux fonctions d'Administrateur et éventuellement le matériel de vote.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Les membres de l'Assemblée Générale votent à bulletin secret.

Sont élus au premier tour les candidats qui ont réuni la majorité des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

ARTICLE 27 - LIMITE D'ÂGE

Le Conseil d'Administration ne peut comprendre plus d'un tiers de membres âgés de soixante-dix ans ou plus. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'Administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'Administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 28 – DURÉE NORMALE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour six ans. Leur mandat expire le jour de la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été pourvu à leur remplacement.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Il est procédé de la même manière entre les nouveaux élus à chaque fois que sont pourvus des sièges qui n'étaient pas antérieurement pourvus.

ARTICLE 29 - FIN ANTICIPÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration perdent leur mandat :

- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, conformément aux dispositions de l'article 27.
- lorsqu'ils perdent leur qualité de délégué à l'Assemblée Générale par suite d'une décision du groupement mutualiste auquel ils appartiennent ;
- en cas de démission, radiation ou exclusion du groupement mutualiste dont ils sont délégués ;
- lorsqu'ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office en application de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité.
- lorsqu'ils sont frappés d'une quelconque incapacité d'exercer des fonctions d'Administrateur par application de la loi, et notamment des articles L. 114-21 et L. 510-11 du Code de la mutualité.

ARTICLE 30 - VACANCE

En cas de vacance d'un siège d'Administrateur, et à la condition que cette vacance n'ait pas pour effet de faire tomber le nombre d'Administrateurs en dessous du nombre minimum prévu par l'article L. 114-16 du Code de la mutualité, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la désignation d'un nouvel Administrateur au siège devenu vacant, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle une nouvelle élection est organisée.

Chaque Administrateur ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Si un Administrateur nommé à titre provisoire par le Conseil d'Administration n'est pas ensuite élu par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'il aura accomplis n'en seront pas moins valables.

Dans le cas où la vacance a pour effet de faire tomber le nombre d'Administrateurs en dessous du nombre minimum prévu par l'article L. 114-16 du Code de la mutualité, il est procédé sans délai à la convocation d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 31 – REPRÉSENTATION DES SALARIÉS

Deux représentants des salariés de la Fédération assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Ils sont élus de la manière suivante :

Les représentants du personnel sont élus par collège : un pour le collège des cadres, un pour le collège des employés ainsi qu'un suppléant par collège. Les agents d'encadrement font partie du collège des cadres. Les agents de maîtrise font partie du collège des employés. Peuvent participer au vote tous les salariés de la Fédération, à temps complet ou partiel, ayant au moins un an d'ancienneté au jour du scrutin. Le mandat des représentants du personnel est soumis à élection à chaque renouvellement du Conseil d'Administration de la Fédération. Les élections des représentants du personnel ont lieu le premier jour ouvrable de la semaine précédant la date de l'Assemblée Générale. L'appel de candidatures a lieu 20 jours avant cette date et est clos 14 jours avant. Les

représentants ainsi élus siégeront lors du premier conseil qui suivra l'Assemblée Générale.

Les salariés votent à bulletin secret. Le scrutin comprend un tour. Sont élus en qualité de titulaires, dans chaque collège, le candidat qui a eu le plus de voix et, en qualité de suppléant, le candidat immédiatement placé ensuite.

SECTION II RÉUNIONS

ARTICLE 32 - CONVOCATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins trois fois par an.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration, aux dirigeants salariés et aux représentants des salariés dix jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour, établi par le Président, est joint à la convocation.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration lorsque cela lui est demandé par le quart au moins des membres du Conseil.

ARTICLE 33 - DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres du Conseil ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le Conseil peut décider d'entendre à titre consultatif, les personnes dont il lui paraîtrait utile de recueillir les avis en raison de leur compétence.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 34 – PROCÈS-VERBAUX

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est signé par le Président et le Secrétaire fédéral et approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

SECTION III ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 35 – ATTRIBUTIONS DE PLEIN DROIT

Le Conseil dispose, pour l'administration et la gestion de la Fédération, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le Code de la mutualité et les présents statuts.

Il veille scrupuleusement à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par les lois et règlements, spécialement par l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.

ARTICLE 36 – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS

I - Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses attributions soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs Administrateurs, soit à des dirigeants salariés.

Seules peuvent être ainsi déléguées, des attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par le Code de la mutualité.

Les décisions par lesquelles le Conseil d'Administration délègue ses attributions doivent être réitérées à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. Elles peuvent être révoquées à tout moment.

CHAPITRE 3 PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION I ÉLECTION, COMPOSITION

ARTICLE 37 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de la façon suivante : un Président, quatre Vice-présidents, un Secrétaire Fédéral, un Secrétaire Fédéral Adjoint, un Trésorier Fédéral, un Trésorier Fédéral Adjoint. L'ordre des Vice-présidents est

déterminé en fonction du nombre de suffrages obtenus ; en cas d'égalité, la priorité est donnée au plus ancien dans la fonction et, en cas d'égalité d'ancienneté, au plus âgé.

ARTICLE 38 – DURÉE DU MANDAT

Les membres du bureau sont élus pour deux ans par le Conseil d'Administration parmi ses membres au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle a eu lieu le renouvellement total ou par tiers du Conseil d'Administration. Leur mandat expire le jour de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été procédé à un nouveau renouvellement total ou par tiers du Conseil d'Administration.

Ils peuvent à tout moment être révoqués de leurs fonctions par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 39 - MODALITÉS D'ÉLECTION AU BUREAU

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret, à l'issue d'un scrutin uninominal à deux tours, dans les conditions de majorité énoncées à l'article 26.

Les candidatures doivent parvenir au siège de la Fédération, par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les cas :

- huit jours francs avant la date prévue pour le premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale au cours de laquelle a eu le renouvellement total ou par tiers du Conseil d'Administration ;
- huit jours francs avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration appelé à pourvoir un siège devenu vacant.

ARTICLE 40 – VACANCE D'UN POSTE DU BUREAU

I - Lorsque le poste de Président devient vacant, le premier Vice-président convoque sans délai le Conseil d'Administration aux fins de procéder à une nouvelle élection.

Le premier Vice-président exerce toutes les attributions du Président, y compris celles qui avaient été déléguées à celui-ci par le Conseil d'Administration, jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.

A défaut, pour le premier Vice-président, de convoquer le Conseil d'Administration, tout Administrateur peut saisir le Président du Tribunal de grande instance, statuant en référé, aux fins d'être autorisé à procéder à cette convocation.

II - Si un autre poste devient vacant il est pourvu à son remplacement par le plus prochain Conseil d'Administration. L'Administrateur élu au poste vacant achève le mandat de celui qu'il remplace.

SECTION II RÉUNIONS DU BUREAU

ARTICLE 41 - CONVOCATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du Président et au moins trois fois par an. Les dirigeants salariés assistent aux réunions du bureau sans voix délibérative.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la moitié au moins des membres du bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du bureau et aux dirigeants salariés dix jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour, établi par le Président, est joint à la convocation.

ARTICLE 42 - DÉLIBÉRATIONS

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres du bureau ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le bureau peut décider d'entendre à titre consultatif les personnes dont il lui paraîtrait utile de recueillir les avis en raison de leur compétence.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 43 – PROCÈS-VERBAUX

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

SECTION III ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 44 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président veille à la régularité du fonctionnement de la Fédération, conformément au Code de la mutualité et aux statuts.

Il représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut décider d'agir en justice, soit en demande soit en défense, au nom de la Fédération.

Il exerce les attributions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration, y compris dans l'engagement des dépenses.

Il préside les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ARTICLE 45 – ATTRIBUTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-présidents secondent le Président, qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions, dans l'ordre de leur élection (Premier Vice-président, autres Vice-présidents).

ARTICLE 46 - ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE FÉDÉRAL ET DU SECRÉTAIRE FÉDÉRAL ADJOINT

Le Secrétaire fédéral est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire fédéral adjoint seconde le Secrétaire fédéral. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 47 - ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER FÉDÉRAL ET DU TRÉSORIER FÉDÉRAL ADJOINT

Le Trésorier fédéral assure le suivi des opérations financières et comptables de la Fédération.

Il supervise l'achat, la vente et, d'une façon générale, toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de la Fédération.

Le Trésorier fédéral peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer sa signature à des salariés de la Fédération, pour des objets nettement déterminés.

Le Trésorier fédéral adjoint seconde le Trésorier fédéral. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE 4 DIRIGEANTS SALARIÉS

ARTICLE 48 - DÉSIGNATION

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs dirigeants salariés. Il fixe leur rémunération.

ARTICLE 49 - ATTRIBUTIONS DES DIRIGEANTS SALARIÉS

Les dirigeants salariés accomplissent les missions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration.

Ils assistent aux réunions du Conseil d'Administration et du bureau, avec voix consultative.

ARTICLE 50 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AUX DIRIGEANTS SALARIÉS

Le dirigeant salarié agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Président ou les Administrateurs peuvent aussi donner délégation de pouvoir à un dirigeant salarié pour signer en leur nom des actes relevant de leur compétence. Ils en informent le Conseil d'Administration à sa plus prochaine réunion.

Les délégations données aux dirigeants salariés ne peuvent en aucun cas porter sur des compétences que la loi ou les règlements réservent explicitement aux organes statutaires. Elles peuvent à tout moment être révoquées par celui qui les a consenties ou par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 5

STATUT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SALARIÉS

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS SALARIÉS

ARTICLE 51 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SALARIÉS

Les Administrateurs et dirigeants salariés sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles au cours des Conseils d'Administration et des bureaux et, plus largement, au respect du secret professionnel tel qu'il est entendu par le Code pénal.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Fédération ou des organismes mutualistes adhérents ne peut être allouée à un Administrateur ou à un dirigeant salarié.

Les Administrateurs et les dirigeants salariés sont tenus d'informer la Fédération des poursuites pénales ou administratives diligentées contre eux pour l'un des faits mentionnés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

ARTICLE 52 - CONVENTIONS INTERDITES OU RÉGLEMENTÉES

Toute convention envisagée entre d'une part la Fédération ou un organisme appartenant au même groupe que la Fédération et, d'autre part, un Administrateur ou un dirigeant salarié ne peut être passée que dans les conditions prévues aux articles L. 114-32 à L. 114-37 du Code de la mutualité.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou un dirigeant salarié est directement ou indirectement intéressé, de celles dans lesquelles il traite par personne interposée et de celles passées avec une personne morale dont il est propriétaire, associé indéfiniment responsable, dirigeant de droit ou de fait.

Les conventions courantes, telles que définies à l'article L. 114-33 du Code de la mutualité, ne sont pas régies par les dispositions des deux alinéas qui précèdent. Elles sont toutefois soumises aux règles énoncées à l'article L. 114-33 et au décret pris pour son application ainsi que, le cas échéant, à celles énoncées à l'article L. 612-15 du Code de commerce et au décret pris pour son application.

Les Administrateurs et dirigeants salariés ne peuvent contracter des emprunts auprès de la Fédération, sauf dans les conditions mentionnées à l'article L. 114-37 du Code de la mutualité.

SECTION II

STATUT SPÉCIFIQUE DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 53 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites sous réserve des dispositions des articles L. 114-26 et L. 114-27 du Code de la mutualité.

Il leur est interdit de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage qui ne serait pas spécialement prévu par le Code de la mutualité.

ARTICLE 54 - ACTIVITÉS INTERDITES AUX ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne peuvent exercer de fonctions salariées au sein de la Fédération, d'un des groupements membres de la Fédération ou d'un des groupements membres de l'une des unions adhérentes à la Fédération avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

ARTICLE 55 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Sitôt leur prise de fonction, les Administrateurs font connaître à la Fédération les mandats d'Administrateurs qu'ils exercent dans une mutuelle, dans une union ou dans une autre fédération. Ils l'informent également de tout mandat de cette nature qui vient à leur être ultérieurement confié.

ARTICLE 56 - HONORARIAT

Le Conseil d'Administration peut conférer aux anciens membres du Conseil d'Administration qui ont rendu des services signalés à la Fédération l'honorariat de leur fonction.

Les Administrateurs honoraires peuvent être invités aux séances, où ils ont voix consultative.

SECTION III

STATUT SPÉCIFIQUE DES DIRIGEANTS SALARIÉS

ARTICLE 57 - DÉCLARATIONS

Les dirigeants salariés font connaître à la Fédération, avant leur nomination, les activités professionnelles et les mandats électifs qu'ils entendent conserver. Ils sont de même tenus, lorsqu'ils sont en fonction, de faire connaître à la Fédération les activités professionnelles nouvelles ou les mandats électifs nouveaux qu'ils souhaitent exercer.

Il appartient au Conseil d'Administration de décider si ces activités ou mandats sont ou non compatibles avec les fonctions de dirigeant salarié de la Fédération.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE

CHAPITRE 1^e

PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 58 - PRODUITS

Les produits de la Fédération comprennent :

- 1°) Les contributions annuelles des groupements adhérents à la Fédération,
- 2°) Les produits résultant de l'activité de la Fédération telle que définie à l'article 2 des présents statuts,
- 3°) Plus généralement toutes autres recettes non interdites par la loi.

ARTICLE 59 - CHARGES DE LA FÉDÉRATION

Les charges de la Fédération comprennent :

- 1°) Les diverses prestations servies aux groupements adhérents dans le cadre des activités définies à l'article 2 des présents statuts.
- 2°) Les dépenses nécessitées par l'activité de la Fédération,
- 3°) Plus généralement toutes autres dépenses non interdites par la loi et conformes à l'objet de la Fédération.

ARTICLE 60 - ENGAGEMENT, PAIEMENT ET CONTRÔLE DES DÉPENSES

Les dépenses de la Fédération sont engagées conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les statuts de la Fédération et les délibérations de ses instances.

CHAPITRE 2

CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 61 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes et un suppléant peuvent être choisis par l'Assemblée Générale sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du Code de commerce. L'Assemblée Générale peut librement décider de désigner un deuxième commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est chargé d'effectuer l'ensemble des missions de contrôle qui lui sont dévolues par le Code de la mutualité. Il reçoit toutes les informations et les documents prévus par la loi et est convoqué aux Assemblées Générales.

TITRE IV OBLIGATIONS DE LA FÉDÉRATION ET DE SES ADHÉRENTS CHAPITRE 1^{er} OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS ENVERS LA FÉDÉRATION

ARTICLE 62 - CONTRIBUTIONS DES GROUPEMENTS ADHÉRENTS

Les groupements adhérents sont astreints au paiement d'une contribution annuelle forfaitaire dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, ou sur délégation de celle-ci, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 63 - INFORMATIONS DONNÉES À LA FÉDÉRATION

Les groupements adhérents doivent adresser chaque année à la Fédération toute documentation utile sur leur activité et en particulier un état de leurs effectifs au 31 décembre.

ARTICLE 64 - EXCLUSIVITÉ

Les membres s'interdisent d'adhérer à une autre Fédération que la Fédération GROUPE PASTEUR MUTUALITE.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DE LA FÉDÉRATION ENVERS LES ADHÉRENTS

ARTICLE 65 - DROIT À L'ACCÈS AUX PRESTATIONS

Les services apportés par la Fédération sont ceux visés à l'article 2 des présents statuts. Le droit à ces services prend effet immédiatement après l'adhésion

ARTICLE 66 - INFORMATION DES GROUPEMENTS ADHÉRENTS

Chaque groupement adhérent reçoit un exemplaire des statuts et des règlements. Les modifications statutaires sont portées à sa connaissance.

Il est informé des organismes auxquels la Fédération adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.